

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS

ZAC Novo
Rue Lavoisier
59160 Lille

Références : GRAIN D'OR GEL_Lille-Lomme_RAPVI_0007001174_2024_09_13
Code AIOT : 0007001174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS implanté ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS
- ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grain d'Or Gel produit sur son site de Lomme du pain cru surgelé dédié aux points chauds de grande distribution et à la restauration hors foyer.

L'ensemble des opérations du process est totalement automatisé :

- réception des matières premières ;
- préparation : mélange, pétrissage, façonnage et découpe ;
- surgélation ;
- stockage ;
- expédition.

L'entreprise appartient au groupe Novepan, un leader français des produits de boulangerie premium.

L'offre de produits de boulangerie surgelés comprend: pains blancs et spéciaux crus, précuits, pâtes à pizza crues et prêtes à cuire, snacking prêt-à-cuire.

Le site Grain d'or Gel à Lomme est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac est présente sur site et l'inspection ne dispose pas dans le dossier de l'installation d'information sur l'existence ou la mise en service de cette installation.

La charge de cette installation précisée par l'exploitant est de 110 kg. Cette installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE (seuil déclaratif: 150 kg).

Néanmoins, cette installation doit faire l'objet d'un porter à connaissance en application de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement. Ce dossier de porter à connaissance précisera notamment les dispositions prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés à l'utilisation d'ammoniac et un examen de conformité aux dispositions de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sera réalisé par l'exploitant, bien que non opposable réglementairement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au lieu de mettre en place des systèmes de détection de fuite, l'exploitant a pris la décision de mettre à l'arrêt les installations de réfrigération centrale négative et centrale positive de la SDM1, installations présentant une charge de plus de 500 tonnes équivalent CO2. Il a engagé les travaux et passé commande pour leur remplacement avec une fin de chantier prévue en février 2025.

Les fiches d'intervention N° 15497*04 relatif à la vidange de ces installations devront être transmises à l'inspection sous deux mois pour la centrale négative et sous six mois pour la centrale positive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Suite à l'inspection du 21 juin 2023 et par rapport du 21 septembre 2023, l'Inspection avait constaté deux non-conformités qui concernaient: • l'absence de détection de fuite sur l'installation centrale positive clim de charge supérieure à 500 tonnes eq CO₂ (698,5 Teq CO₂); • la présence d'une détection de fuite sur l'installation centrale négative SDM1 (18 000 Teq CO₂) qui ne répondait pas au niveau de performance attendu par la réglementation pour la détection de fuite par mesure directe. Il avait donc été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition. L'arrêté n'a pas été notifié dans les délais imposés par l'article L521-17 du code de l'environnement et il n'a donc pas été donné suite. Entre temps, l'exploitant a pris la décision d'arrêter certaines installations de production dont un tunnel de surgélation (ligne baguette). La centrale négative va donc être mise à l'arrêt, vidangée et démantelée à compter de la mi-octobre 2024 et les installations restantes alimentées en froid par cette centrale négative (surgélateur) seront raccordées à l'installation du site fonctionnant à l'ammoniac. Les travaux étaient en cours le jour de la visite par la société intervenante Johnson

Controls Industrie.

En ce qui concerne l'installation centrale positive fonctionnant au R404a, l'exploitant a passé commande auprès de la société MCI pour un remplacement de cette installation par un groupe froid fonctionnant au CO2 (R744). Les travaux débuteront le 14 octobre 2024 pour une durée de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- sous deux mois, la fiche d'intervention N° 15497*04 relatif à la vidange de l'installation centrale négative (R507) lorsque les travaux de raccordement à la salle des machines SDM2 auront été finalisés.
- sous six mois, la fiche d'intervention N° 15497*04 relatif à la vidange de l'installation centrale positive (R404) lorsque la mise en service de la centrale au CO₂ sera effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois